EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU **24 juin 2011 à 18 h 00**

AUJOURD'HUI **vingt quatre juin deux mille onze**

LE CONSEIL MUNICIPAL de la Ville de Clermont-Ferrand, convoqué par Monsieur le Maire le 17 juin 2011, s'est réuni dans la salle ordinaire des séances.

Après avoir ouvert la séance, Monsieur le Maire procède à l'appel.

Etaient présents Mmes et MM. les Membres du Conseil dont les noms suivent :

Serge GODARD, Maire, présidant la séance

Présent(e)s :	**Serge GODARD, Alain MARTINET, Dominique ADENOT, Françoise NOUHEN, Alain BARDOT, Christine DULAC-ROUGERIE, Odile SAUGUES, Bernard DANTAL, Monique BONNET, Jacqueline CHAPON, Olivier BIANCHI, Odile VIGNAL, Manuela FERREIRA DE SOUSA, Philippe BOHELAY, Havva ISIK, Simon POURRET, Pascal GENET, Patricia AUCOUTURIER, Cécile AUDET, Danielle AUROI, Nicole BARBIN, Sandrine BERGEROT-RAYNAL, Grégory BERNARD, Christophe BERTUCAT, Pascaline BIDOUNG, Jean-Pierre BRENAS, Fatima CHENNOUF-TERRASSE, Cyril CINEUX, Sandrine CLAVIERES, Anne COURTILLÉ, Jean-Michel DUCLOS, Michel FANGET, Philippe GORCE, Danièle GUILLAUME, Christiane JALICON, Claudine KHATCHADOURIAN-TECER, Alain LAFFONT, Jacques LANOIR, Chantal MERCIER-COURTY, Didier MULLER, Corinne NAJIM, Christine PERRET, Martine REMBERT-MANTELET, Yves REVERSEAU, Marie SAVRE, Bruno SLAMA, Jean-Philippe VALENTIN, Louis VIRGOULAY**
Excusé(e)s ayant donné pouvoir :	**Djamel IBRAHIM-OUALI à Serge GODARD, Guy BALLET à Jean-Pierre BRENAS, Carole COURTIAL à Cécile AUDET, Roger GIRARD à Yves REVERSEAU, Jérôme GODARD à Claudine KHATCHADOURIAN-TECER, Isabelle LAVEST à Pascal GENET, Eric SEVRE à Alain MARTINET**
Excusé(e)s :	
Absent(e)s :	
Secrétaire :	**Sandrine CLAVIERES**

Alain MARTINET préside la séance pour la question n° 1 (Compte Administratif 2010).
Philippe GORCE donne pouvoir à Monique BONNET et quitte la séance à partir de la question n° 6.
Odile SAUGUES donne pouvoir à Dominique ADENOT et quitte la séance à partir de la question n° 7.
Danièle GUILLAUME donne pouvoir à Françoise NOUHEN et quitte la séance à partir du vœu a).
Jean-Philippe VALENTIN donne pouvoir à Christine PERRET et quitte la séance à partir du vœu b).
Corinne NAJIM donne pouvoir à Patricia AUCOUTURIER et quitte la séance à partir du vœu c).
A partir de la question n° 8, Monsieur le Maire confie la conduite des débats à Alain MARTINET, Premier Adjoint.
Alain LAFFONT donne pouvoir à Fatima CHENNOUF-TERRASSE et quitte la séance à partir de la question n° 8.
Anne COURTILLÉ donne pouvoir à Christiane JALICON et quitte la séance à partir de la question n° 24.

Rapport N° 56

TRANSACTION ASCENSEUR URBAIN

La Ville de Clermont-Ferrand a confié à la société SOBEA par un marché en date du 22 mai 2007 la réalisation d'un ascenseur urbain sis rue André Moinier pour un somme de 761 916,06 euros.

Lors du décoffrage du voile béton de cet ouvrage intervenu le 27 septembre 2007, des désordres ont été constatés susceptibles d'affecter la structure de l'immeuble aux dires d'un bureau d'étude.

Par ordre de service n°2 du 11 octobre 2007 la Ville demandait à cette société de procéder à la reconstruction du mur.

Contestant la nécessité de détruire l'ouvrage, la société SOBEA a diligenté une procédure judiciaire aboutissant à la désignation d'un expert judiciaire par le tribunal administratif le 17 décembre 2007 pour déterminer la réalité des désordres et les moyens propres à y remédier.

L'expert désigné a déposé son rapport le 31 mars 2009 concluant en définitive à un désordre limitativement circonscrit.

Aux termes d'analyses complètes, il conclut à ce que seule une partie limitée de la construction est affectée par un désordre sérieux justifiant une reprise pour éviter une aggravation ultérieure.

Dans le cadre de l'expertise, une solution technique de reprise a été proposée et acceptée par la Ville dont la mise en œuvre a fait l'objet d'un ordre de service n°3 en juillet 2009.

La procédure judiciaire puis expertale ainsi que la discussion technique des solutions de reprise et de réparation a pris plusieurs mois contrariant le calendrier originel des travaux.

Les parties seraient en droit chacune de faire valoir judiciairement des réclamations tenant pour la Ville en des pénalités de retard et le coût de travaux complémentaires nécessaires pour analyser les solutions techniques de réparation proposées et pour la société SOBEA en des indemnités relatives à l'immobilisation des ses moyens engendrée par l'arrêt du chantier durant la phase d'expertise alors qu'il s'est avéré au final que la destruction totale de l'ouvrage n'était pas nécessaire.

Afin de mettre un terme à ces discussions et éviter un contentieux long et coûteux pour les parties, il est proposé de recourir à une transaction.

Ainsi, les parties proposent de renoncer à demander le paiement d'indemnités ayant pu naître de l'exécution du chantier jusqu'à sa réception en raison du dommage visé ci-avant.

La Ville renoncerait à réclamer la somme de 130 682,50 euros valorisée dans le cadre de l'expertise judiciaire et la société SOBEA renoncerait également à se prévaloir d'une indemnité de 126 486,45 euros valorisée dans le même cadre ;

Il est convenu que la société SOBEA assumerait la charge financière des travaux de reprise tel que prévus à l'ordre de service n°3 sans modification du coût du marché et que par ailleurs elle verserait à titre indemnitaire définitif à la Commune de Clermont Ferrand la somme forfaitaire de 20 000 euros en application de cette transaction pour mettre un terme au litige.

Le décompte général définitif des travaux serait alors établi sur la base du marché initial.

Il vous est proposé, en accord avec votre commission, d'autoriser Monsieur le Maire à conclure un accord sur ces bases et à signer le protocole transactionnel.

DELIBERATION

La proposition mise aux voix est adoptée à l'unanimité et convertie en délibération.

Pour ampliation certifiée conforme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 30 juin 2011

Le Premier Adjoint,

Alain MARTINET

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Serge GODARD, Maire de la Ville de Clermont Ferrand, agissant es qualité en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du

d'une part,

ET :

La société SNC SOBEA AUVERGNE, ci-après dénommée SOBEA, agissant par son représentant légal demeurant en cette qualité au siège social – 63 000 CLERMONT-FERRAND

dûment habilitée aux fins des présentes

d'autre part,

Ci-après tous deux dénommés ensemble "les parties".

Considérant, la circulaire du Ministre de l'Economie du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de commande de la publique.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Ville de Clermont-Ferrand a confié à la société SOBEA par un marché en date du 22 mai 2007 la réalisation d'un ascenseur urbain sis André Moinier pour un somme de 761 916,06 euros.

Lors du décoffrage du voile béton de cet ouvrage intervenu le 27 septembre 2007, des désordres ont été constatés susceptibles d'affecter la structure de l'immeuble aux dires d'un bureau d'étude.

Par ordre de service n°2 du 11 octobre 2007 la Ville demandait à cette société de procéder à la reconstruction du mur.

Contestant la nécessité de détruire l'ouvrage, la société SOBEA a diligenté une procédure judiciaire aboutissant à la désignation d'un expert judiciaire par le tribunal administratif le 17 décembre 2007 pour déterminer la réalité des désordres et les moyens propres à y remédier.

L'expert désigné a déposé son rapport le 31 mars 2009 concluant en définitive à un désordre limitativement circonscrit.

Aux termes d'analyses complètes, il conclut à ce que seule une partie limitée de la construction est affectée par un désordre sérieux justifiant une reprise pour éviter une aggravation ultérieure.

Dans le cadre de l'expertise, une solution technique de reprise a été proposée et acceptée par la Ville dont la mise en œuvre a fait l'objet d'un ordre de service n°3 en juillet 2009.

La procédure judiciaire puis expertale ainsi que la discussion technique des solutions de reprise et de réparation a pris plusieurs mois contrariant le calendrier originel des travaux.

Les parties seraient en droit chacune de faire valoir judiciairement des réclamations tenant pour la Ville en des pénalités de retard et le coût de travaux complémentaires nécessaires pour analyser les solutions techniques de réparation proposées et pour la société SOBEA en des indemnités relatives à l'immobilisation des ses moyens engendrée par l'arrêt du chantier durant la phase d'expertise alors qu'il s'est avéré au final que la destruction totale de l'ouvrage n'était pas nécessaire.

Afin de mettre un terme à ces discussions et éviter un contentieux long et coûteux pour les parties, elles ont décidé du recours à la présente transaction.

ARTICLE I : OBJET :

Le présent protocole a pour objet de déterminer entre les parties les modalités de la transaction.

ARTICLE II : SUR LA RENONCIATION AUX RECLAMATIONS :

Les parties conviennent qu'elles renoncent à demander le paiement d'indemnités ayant pu naître de l'exécution du chantier jusqu'à sa réception en raison du dommage visé dans le préambule.

Ainsi la Ville renonce à réclamer la somme de 130 682,50 euros valorisée dans le cadre de l'expertise judiciaire et la société SOBEA renonce également à se prévaloir d'une indemnité de 126 486,45 euros valorisée dans le même cadre ;

ARTICLE III : SUR LA PRISE EN CHARGE DES TRAVAUX DE REPARATIONS :

Il est convenu que la société SOBEA assume la charge financière des travaux de reprise tel que prévus à l'ordre de service n°3 sans modification du coût du marché.

ARTICLE IV : SUR LE PAIMENT INDEMNITAIRE FORFAITAIRE

La société SOBEA versera à titre indemnitaire définitif à la Commune de Clermont Ferrand la somme forfaitaire de 20 000 euros en application de la présente transaction pour mettre un terme au présent litige.

Le décompte général définitif des travaux, exclusif de toute pénalité de retard liée à l'objet des présentes, sera établi sur la base du marché initial.

ARTICLE IV : ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent protocole entrera en vigueur dès la signature par les parties concernées

ARTICLE V : RENONCIATION A RECOURIR :

Les parties conviennent que le présent protocole d'accord est conclu sous la condition résolutoire que chacune renonce à tout recours ultérieur portant sur les mêmes faits et période et ayant le même objet. Le présent protocole vaut transaction définitive conformément aux dispositions des articles 2044 et 2052 du code civil et a donc autorité de la chose jugée en dernier ressort.

Fait à Clermont-Ferrand en double exemplaire

Le

Pour la SNC SOBEA AUVERGNE

Le Maire
Pour le Maire et par délégation
Le Premier Adjoint

Alain MARTINET